

**ARRETE PORTANT APPLICATION DE L'ARTICLE R 415-6
DU CODE DE LA ROUTE AUX CARREFOURS DE LA RD 95
AVEC LA RD 76, LES VOIES COMMUNALES ET LES CHEMINS RURAUX
SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE SAINT-CIRQ
HORS AGGLOMERATION**

A.D. n° 2014-1686

Le Président du Conseil Général
de Tarn-et-Garonne,
Le Maire de Saint-Cirq,

VU le Code de la Route ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Règlement départemental de Voirie adopté le 2 mars 2009 ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – troisième partie – intersection et régime de priorité) ;

VU la demande présentée par la commune de Saint-Cirq, en date du 18 octobre 2013 ;

CONSIDERANT que les conditions de visibilité et de circulation aux intersections successivement formées entre la RD 95 avec la RD 76, les voies communales et les chemins ruraux sur le territoire de la commune de Saint-Cirq, présentent un danger, il est nécessaire de rendre prioritaire la RD 95 afin de préserver la sécurité des usagers ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur de la Voirie et de l'Aménagement du Département,

A R R E T E N T :

Article 1er : Conformément aux dispositions de l'article R 415-6 du Code de la Route, les conducteurs circulant sur les voies secondaires suivantes sont tenus, à la limite de chaussée de la route départementale susvisée, de marquer un temps d'arrêt et doivent céder le passage aux usagers circulant sur cette dernière voie. Ils ne pourront s'y engager qu'après s'être assurés qu'ils peuvent le faire sans danger.

Désignation de la voie prioritaire			Désignation de la voie secondaire	
Nom de la voie	PR	Côté	Nom de la voie	Commune
RD 95	6+591	droit et gauche	VC 1 « de la Giranelle »	Saint-Cirq
	8+576	droit	RD 76	Saint-Cirq
	8+483	droit	VC 3 « de Combettes à Saint-Cirq »	Saint-Cirq

Article 2 : La signalisation réglementaire sera mise en place par la Subdivision Départementale territorialement compétente.

Article 3 : Toutes dispositions portant sur les règles de priorité imposées sur ces intersections et prises par des arrêtés antérieurs sont abrogées.

Article 4 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 : Monsieur le Directeur de la Voirie et de l'Aménagement du Département, Monsieur le Maire de Saint-Cirq, Monsieur le Commandant du groupement de Gendarmerie de Tarn-et-Garonne, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Conseil Général et dont une ampliation sera adressée à Monsieur le Directeur Départemental des Territoires.

Fait à Saint-Cirq,
le 12 août 2014

Le Maire,

Fait à Montauban,
le 28 août 2014

Le Président,

*
* *